Nº 38
Fr 9.12049

CORPS LÉGISLATIF.

Cac
FRC
17931

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE J. P. F. DUPLANTIER,

Député du département de la Gironde,

Sur le projet relatif au calendrier républicain.

Séance du 12 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le projet que vous a présenté votre commission d'instruction publique sur le calendrier républicain, doit être le complément des deux résolutions sur les fêtes déca-

THE NEWBERRY LIBRARY

daires, que vous avez adoptées; et il me paroît également nécessaire et important de vous prononcer sur l'observation rigoureuse de cette partie de nos lois régénératrices. Les choses les plus minutieuses en apparence ont souvent la plus grande influence en politique, et soyez sûrs que l'ennemi de la liberté, qui déprécie vos institutions, qui s'efforce de ridiculiser votre prévoyance et vos efforts pour accoutumer le peuple au vocabulaire républicain, sent toute son influence, et ne cherche réellement qu'à en détourner les effets, afin de conserver au profit de la royauté les habitudes et les maximes de notre antique esclavage. Ne croyez pas au ton léger avec lequel il paroît se jouer des mots de patrie et d'égalité, de la nouvelle division décimale et du comput républicain : le sourire est sur ses lèvres, mais la rage est au fond de son cœur. Il sait que par-là s'effacent peu à peu les traces de la royauté et du fanatisme, et que le langage de la révolution naturalisera bientôt tous les principes de la liberté dans les contrées mêmes de la République où l'ignorance et la superstition avoient le plus abruti la dignité de notre être.

Ne vous arrêtez, citoyens représentans, à aucune crainte sur les difficultés qu'éprouveront vos lois dans leur exécution. La malveillance joint l'exagération au ridicule. Vous n'avez qu'à vouloir fortement, et vous parviendrez à votre but. Les demi-mesures furent et seront toujours funestes : c'est en détruisant d'un seul coup toutes les têtes de l'hydre du fanatisme que vous ferez rouler dans la poussière toutes les étaies du trône et de l'autel.

La commission d'instruction publique, je le sais, partage bien cette opinion ; mais je crois qu'elle n'en a pas embrassé toute l'étendue. L'article premier, qui est la règle fondamentale du projet présenté, offre des ménagemens qui ne conviennent point dans les circonstances. La modicité de l'amende qu'il prononce à l'égard des

contrevenans me paroît illusoire et en atténuer tout l'effet. Trop de confiance dans la vertu de nos ennemis et dans la bonté de notre cause a porté un préjudice notable à nos succès, et la fausse application des principes de la justice et de l'humanité a produit autant de maux que les fureurs de la guerre. Les lois dans une Républiqu- doivent être rigoureuses et sévèrement exécutées, sur. tout quand il s'agit de sa gloire et de sa conservation Que dans des temps heureux et au sein de la paix la persévérance et la force de l'exemple soient vos principaux leviers, j'applaudirai alors à ces vues paternelles qui honorent le législateur et la législation : mais ces principes, bons dans des temps ordinaires, ne peuvent produire un grand effet dans un moment où l'esprit de parti lutte insolemment contre les institutions républicaines, s'efforce de sapper en tout sens l'édifice de notre liberté, et se fait gloire de mépriser et d'avilir vos lois et vos principes. Si un fonctionnaire ose se montrer l'ennemi de la République, il est aussitôt prôné par tous les amis des rois, et sur-tout par cette foule insensée de nouveaux enrichis, contre-révolutionnaires par goût et par ton, comme ennemis de l'austérité républicaine et des vertus qui en sont la base, et qu'ils sentent bien ne pouvoir s'allier avec les vices de la corruption au milieu de laquelle ils vivent, ni avec les maximes qui leur ont servi à élever leur fortune sur les débris de la fortune publique.

Qu'est-ce donc qu'une foible amende de 50 francs contre les notaires et fonctionnaires qui contréviendroient à votre loi ? Rien, sans doute, puisqu'ils seront amplement dédommagés. Qu'est-ce que 100 francs en cas de récidive ? Rien encore, en comparaison de la gravité du délit.

Citoyens représentans, le fonctionnaire qui récidive en pareil cas se montre bien évidemment en opposition avec les principes de notre constitution républicaine, et indigne de la protection des lois et de la magistrature

qu'il exerce. En n'obéissant pas aux lois tutélaires de la liberté, en méprisant nos institutions, il dénote bien le desir qu'il a d'en éloigner ou d'en détruire l'heureuse influence ; et dès lors il doit cesser des fonctions qui ne sont point en harmonie avec les principes de la République.

En usant d'une juste rigueur, vous frapperez principalement ces notaires et tabellions de l'ancien régime, qui pourroient regretter le beau titre de conseiller du roi et les priviléges qui les élevoient au-dessus du niveau de l'égalité. Il est temps de saisir enfin l'occasion d'épurer une classe d'hommes que nos lois régénératrices n'ont encore pu atteindre, et qui cependant méritoit toute l'attention et la sévérité du législateur.

Je demande donc, par amendement au premier article, que pour la première fois l'amende soit de 150 francs contre tous fonctionnaires publics, notaires et employés de la République, et qu'en cas de récidive la peine soit double, et qu'ils soient destitués de leurs fonctions.

L'article V, qui ordonne la fixation des foires et marchés d'après le comput républicain, est l'un des plus importans. Je partage à cet égard les sollicitudes de la commission, et je crois que ce sera l'un des moyens les plus puissans pour accoutumer au nouveau calendrier les habitans des villes et des campagnes, qui trouvent, dans ces rassemblemens périodiques, l'occasion d'accroître leur modique fortune et de pourvoir à leur subsistance. L'avantage qu'on a retiré de cette mesure, déja exécutée dans divers départemens, vous répond de l'effet qu'elle produira et de son succès.

J'ai entendu quelques membres du Conseil manifester des craintes sur le vague qui règne dans l'article VI, et appréhender qu'on ne s'en servît pour porter atteinte à la liberté des cultes ; et vous avez entendu mon

collègue Mansord vous témoigner également ses craintes sur l'abus qu'on pourroit en faire contre les réunions paisibles, autorisées par la constitution. Cet article s'exprime ainsi : « Toute réunion de citoyens, sous » le titre de foire, marché, assemblée, ou sous toute » autre dénomination, qui ne seroit pas autorisée en » vertu de la présente, sera dissipée, etc. ». Rien ne peut dans ces expressions faire croire que l'autorité publique puisse aller dans les temples troubler les cérémonies des divers cultes autorisés par la constitution, et dont la loi du 7 vendémiaire an 4 règle l'exercice. Tant que les ministres se renfermeront dans les bornes qui leur sont prescrites, et que l'humilité dont ils se vantent de faire profession, sera leur apanage, ils seront sous la protection de la loi : mais s'ils vouloient dépasser les limites qui leur sont assignées; si, sous le vain prétexte d'honorer la mémoire de ces antiques patrons pompeusement déifiés à l'avantage des prêtres, qui retiroient des droits si lucratifs des pieuses erreurs qu'ils avoient l'art de propager, ils provoquoient ces rassemblemens tumultueux que les lois ne peuvent plus reconnoître, certainement alors l'article proposé par la commission s'appliqueroit à de pareilles assemblées, puisqu'elles seroient une violation formelle de la loi du 7 vendémiaire, et un signe extérieur impérieusement proscrit . . . Mais pour dissiper toutes les craintes, il est possible d'entrer dans quelques explications.

Ainsi l'article VI me paroît donc devoir être adopté par le Conseil, sauf les modifications nécessaires pour qu'on ne puisse lui donner une fausse interprétation.

Quant aux suivans, je n'ai d'autre observation à faire que celle que me présente l'oubli d'une disposition qui me paroît importante, et qu'on doit y ajouter comme article additionnel. Elle consiste à interdire la vente et la distribution publique du calendrier grégorien sous les peines portées en l'article IV.

190

Je demande donc que la commission soit chargée de prendre en considération les observations et les amendemens ci-dessus, ainsi que ceux proposés par mon collègue Mansord, et de présenter sans délai un nouveau projet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an VI.